



Luxembourg, le 1 AOUT 2023

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 106037

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Forages géothermiques sur le terrain de football » à Michelau sur le territoire de la commune Bourscheid – Demande de vérification préliminaire -
Décision**

V/réf : LT-AUT Bourscheid EIE-Screening Michelau

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 mai 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation de 10 forages géothermiques en profondeur, afin de couvrir les besoins en énergie thermique du nouveau centre sportif et culturel de Michelau. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 10 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 120 mètres avec une puissance d'absorption thermique totale de 60 kW,
- de la localisation du projet sur un terrain déjà artificialisé, destiné à accueillir le nouveau centre sportif et culturel, en zone de « zone de sport et de loisirs REC-1 » et de l'absence d'impacts visuels du projet,

- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que le projet se situe sur une parcelle répertoriée dans le cadastre des sites potentiellement pollués. En cas de risque d'une pollution des sols, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires lors des travaux pour éviter une migration de la pollution dans le sol.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...)

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de
l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement